

BGer 7B 412/2024 vom 15. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_412_2024

FR: TF 7B 412/2024 du 15 août 2024

IT: TF 7B 412/2024 del 15 agosto 2024

Regeste

Qualité pour agir; récusation (recours manifestement irrecevable) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale. Ainsi, lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'autorité précédente, à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b; arrêt 7B_9/2023 du 22 novembre 2023 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par le jugement entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1) dans la constatation des faits. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2.1

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué qu'en application de l' art. 385 al. 2 CPP , le Président de la Chambre pénale avait invité le recourant à lui faire parvenir un acte de recours corrigé et expurgé de tous propos inconvenants ou outranciers, à défaut de quoi son acte ne serait pas pris en considération. À cela, le recourant avait répondu en rappelant qu'il avait déposé une plainte pénale contre le Président de la Chambre pénale, persistant par ailleurs dans ses allégations outrancières à l'égard notamment de Fabien Gasser et d'autres magistrats fribourgeois. Dans ce contexte, la cour cantonale a estimé qu'à défaut pour le recourant d'avoir présenté un mémoire satisfaisant aux exigences de forme et de motivation (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours devait être déclaré irrecevable (cf. arrêt attaqué, consid. 4 p. 5 s.).

E. 1.2.2

Dans son recours en matière pénale, le recourant revient essentiellement sur les raisons qui justifieraient selon lui que les magistrats du canton de Fribourg fussent poursuivis et condamnés en raison notamment d'entraves à l'action pénale et de leur participation à des organisations criminelles. Ce faisant, le recourant ne démontre toutefois pas en quoi il devrait être considéré que les écritures adressées à la cour cantonale dans le cadre de son recours répondaient aux réquisits de l' art. 385 al. 1 CPP , ni en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en estimant que tel n'était pas le cas et partant que son recours devait être déclaré irrecevable. Le recourant ne saurait en tout état se prévaloir du fait que ses actes seraient compréhensibles et "factuels", attendu que c'est bien en raison du caractère inconvenant et outrancier des propos tenus que son recours a été déclaré irrecevable (cf. en particulier les passages mis en exergue dans l'arrêt attaqué, consid. 4 p. 5 s.).

E. 1.3

Dans la mesure où le recourant soutient par ailleurs que l'arrêt attaqué serait entaché de nullité en tant qu'il y est opéré le constat de son incapacité d'ester en justice en lien avec les infractions dénoncées, il ne présente toutefois pas de motivation propre à démontrer que l'arrêt attaqué contreviendrait à l' art. 106 al. 1 CPP , appliqué par la cour cantonale et aux termes duquel une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils. Il ne démontre pas non plus, à tout le moins d'une manière conforme aux réquisits de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi ce constat serait constitutif d'une violation de ses droits fondamentaux.

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.